Affichage du 30/10 au 30/12/2026

BALARUC LES BAINS
Ville

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 023 26 00083
Déposé le : 16/07/2026
Demandeur : Monsieur Ferrier Loic
Nature des travaux : Changement de destination d'un commerce. Salon de coiffure / restaurant.
Sur un terrain sis à : Plan du port à BALARUC LES BAINS (34540)
Références cadastrales : 23 AD 511

Monsieur Ferrier Loic

10, Avenue de la Gare

34770 GIGEAN

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/07/2026 à la mairie de BALARUC LES BAINS une déclaration préalable.

Par lettre notifiée le 24/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans un délai de trois mois.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BALARUC LES BAINS en date du 24/10/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.
Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'Article R*423-39 du Code de l'Urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

BALARUC LES BAINS, le
Le Maire,
Christophe Riquet

Signé numériquement le mardi 27 octobre 2026
par Adjoint au Maire
FERNANDEZ Angel

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.